



**Accord interprofessionnel
sur les pratiques contractuelles entre
auteurs scénaristes et producteurs de
fiction du *22 mars 2023***

- **Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2023**
- **Durée : 3 ans**, renouvelable par périodes successives de 5 ans.

Champ d'application

L'accord interprofessionnel sur les pratiques contractuelles entre les auteurs-scénaristes et les producteurs (l'« Accord ») régit les **relations entre les auteurs et les producteurs**.

Il est applicable :

- ✓ **Aux auteurs-scénaristes**
- ✓ **Aux contrats de droit français**

Œuvres soumises à l'Accord :

- ✓ Les **fiction**s de prises de vues réelles non destinées à une première exploitation cinématographique.

⇒ Les séries et les unitaires.

Œuvres exclues à l'Accord :

- × Les **fiction**s quotidiennes feuilletonnantes
- × Les séries de **fiction** de format court (unitaire 6', dont le volume annuel de production est supérieur à 50 épisodes)
- × Les **fiction**s interactives ou immersives + les **fiction**s exclusivement destinées aux réseaux sociaux

PRÉSENTATION DES PROJETS AUX DIFFUSEURS (art.1)

Encadrement des projets pouvant être présentés aux diffuseurs

- Les projets ayant fait l'objet d'un contrat de **commande et de cession de droits**,
- Les projets ayant fait l'objet d'un **contrat d'option rémunérée**.

Attention

un producteur ne peut prendre d'option que sur un projet pré-existant ayant déjà fait l'objet d'un texte préalablement écrit par un auteur.

Cas de l'auteur contractuellement engagé avec un tiers avant la présentation du projet au producteur délégué

Quelques hypothèses :

Avant de présenter son projet à un producteur :

- L'auteur a signé un contrat d'option avec un tiers, dont l'option n'aurait pas été levée ;
- L'auteur a signé un contrat de commande et de cession de droits dont l'objet aurait été exécuté.

⇒ Obligation d'information de l'auteur :

L'auteur doit **informer le producteur** de la nature et de l'objet du précédent contrat, et porter à sa connaissance le nom du ou des diffuseurs à qui le projet aurait été présenté, sous réserve qu'il en ait lui-même été informé.

⇒ Mention au sein de la FGE :

En cas d'accord entre le producteur et l'auteur, ces informations (énoncées ci-dessus) devront **figurer sur la fiche généalogique d'écriture (FGE)**.

Commande d'écriture et cession de droits

- Indépendamment de la présentation du projet à un diffuseur ou de tout contrat conclu avec le diffuseur, **toute commande d'écriture** (hors prise d'option rémunérée) **à un auteur**, au-delà du stade de l'argument écrit (ou *pitch*) **doit donner lieu à la signature d'un contrat de commande et de cession de droits rémunéré.** (art. 2).

Important : les auteurs et les producteurs peuvent déroger à cette règle par accord conjoint.

- La signature électronique certifiée est valable (art. 2).
- Dès lors que la commande de texte est assortie d'une rémunération proportionnelle au bénéfice de l'auteur, l'art. 2 de l'accord Transparence du 6 juillet 2017 s'applique (art. 5.1).
- Le contrat de commande et de cession de droits d'auteur relatif à **la commande de l'écriture d'un scénario doit porter sur l'ensemble des travaux d'écriture jusqu'à la version définitive** (art. 10.1).

Important : les parties sont libres d'aménager des étapes à l'intérieur de ce contrat.

Prime d'inédit (art. 11)

La rémunération initiale de l'auteur prévue dans le contrat de commande et de cession de droits doit être constituée **d'au moins 30% de prime d'inédit.**

... mais des dérogations sont possibles :

- L'auteur qui se voit confier spécifiquement l'écriture des dialogues, ou réécrit ou modifie un scénario lorsqu'un contrat global antérieur a été signé avec le ou les auteurs précédents.
- Les ADES (ateliers d'écriture structurés).

Substitution d'auteur* (art. 10)

Lorsque la collaboration **avec un auteur-scénariste autre que l'auteur-créateur de l'œuvre** (unitaire ou série) est interrompue du fait de la **non-acceptation des travaux par le producteur**, ce dernier **peut poursuivre l'écriture avec un ou plusieurs auteurs.**

Conditions :

1) Notification de la non-acceptation des textes **par écrit + obligation de motivation du refus des travaux par voie orale ou écrite.**

2) Paiement des rémunérations dues

Le producteur doit avoir payé au premier auteur toutes les échéances correspondant à des étapes exécutées par lui, couvrant les versions auteur/producteur (cf. nomenclature des versions et art. 5.5 a) et b) de l'Accord).

3) Indemnisation

Le producteur doit avoir **indemnisé** le premier auteur, sous la forme d'un pourcentage du montant total des rémunérations qui lui auront été versées au moment de l'interruption de son contrat, déterminé comme suit :

- 20% si l'interruption intervient au stade du synopsis remis,
- 15% si l'interruption intervient au stade du séquencier remis,
- 10% si l'interruption intervient au stade de la version dialoguée remise.

L'auteur et le producteur déterminent, d'un commun accord, lequel des deux a apporté le sujet de l'œuvre audiovisuelle. (art.3)

La mention relative à la paternité du sujet sera indiquée :

- En préambule du premier contrat de production audiovisuelle,
- Sur la FGE,
- Sur la FGE annexée aux éventuels contrats suivants.

Le producteur coauteur (art.3)

Conditions d'attribution au producteur (ici entendu comme le gérant ou associée d'une société de producteur) de la qualité de coauteur d'un texte :

- ✓ Le producteur doit avoir effectivement contribué à la co-écriture du texte,
- ✓ Le producteur doit disposer matériellement de sa contribution écrite (au-delà du contrat signé avec la société de production) ou d'un document permettant d'établir sa collaboration.

Série : l'auteur coauteur de la bible (art.3)

Conditions d'attribution à l'auteur de la qualité de coauteur de la bible :

- ✓ Le développement écrit du sujet de l'œuvre audiovisuelle doit en tout état de cause reprendre tout ou partie des éléments constitutifs de la bible initiale (conformément à l'article 6.2 a) de l'Accord, voir ci-dessous), sous réserve d'établissement du contrat correspondant.

La bible initiale doit comporter plusieurs des éléments suivants :

- ✓ La note d'intention;
- ✓ Le cadre général dans lequel évoluent les personnages principaux, c'est-à-dire l'arène, les décors, l'atmosphère;
- ✓ Les principes narratifs, le ton, le style et le point de vue de la série;
- ✓ La caractérisation des personnages principaux et secondaires récurrents et leurs relations;
- ✓ Un argument du premier épisode (ou épisode pilote) ou une liste de pitches d'épisodes (quelques lignes par épisode) pour une série majoritairement bouclée;
- ✓ Une trajectoire de saison pour une série majoritairement feuilletonnante;
- ✓ Des intentions de dialogue, limitées à 3 pages.

FICHE GÉNÉALOGIQUE DE L'ÉCRITURE (FGE)

La fiche généalogique de l'écriture* « FGE » constitue un **historique exhaustif du projet** qui doit être inséré **en annexe** des contrats **au moment de leur signature**.

Les producteurs et les auteurs ont l'obligation de la **tenir à jour**.

Modalités de mise à jour de la FGE :

- ✓ par notification ou par avenant au contrat,
- ✓ au plus tard à la livraison du PAD à l'éditeur de services.

Cet historique engage à la fois la responsabilité des producteurs délégués (liste des auteurs dont la contribution à une œuvre a été retenue, et conditions opposables aux autres auteurs) et des auteurs (obligation de signaler les contrats et options précédents, ainsi que les co-auteurs ayant déjà collaboré sur le projet).

Pour l'établissement de la FGE, les parties aux contrats sont tenues de **fournir des informations exactes et exhaustives** et, le cas échéant, **actualisées**. **Toute FGE établie en méconnaissance de cette obligation engage la responsabilité** de la personne à qui le manquement est imputable, que ce soit le producteur ou l'auteur. **Les contrats doivent définir les conditions de cette responsabilité**.

Dans le cas où un auteur ou un producteur délégué n'aurait pas signalé la collaboration antérieure sur le même projet d'un autre ou d'autres auteurs dont les contributions artistiques auraient été conservées, et qu'il n'existerait pas de contrat initial de cession entre le producteur délégué et ce ou ces auteurs non signalés, le responsable de cette omission devra assumer le coût du/des contrat(s) de cession qui devra/devront être impérativement régularisé(s) selon les usages en vigueur avec le ou les auteurs concernés.

En outre, dans le cas où le/les auteurs dont le/les nom(s) a/ont été omis dans la FGE obtiendrait(en)t de figurer au bulletin de déclaration de l'œuvre à la SACD, il est convenu que la part de droits à leur revenir à ce titre serait prise en charge :

- sur la part de droits SACD du ou des auteurs figurant sur la FGE, lorsqu'il(s) est/sont à l'origine de l'omission, étant précisé que si cette part s'avérait insuffisante, ledit ou lesdits auteur(s)-scénariste(s) serait/seraient tenu(s) de verser le complément.
- par le producteur délégué lorsqu'il est à l'origine de l'omission, de telle sorte que la part de droits SACD due aux auteurs omis dans la FGE ne vienne pas en déduction de celle des autres auteurs figurant au bulletin de déclaration de l'œuvre à la SACD ; dans ce cas, le producteur délégué devra rembourser à due concurrence le(s) auteur(s) figurant sur la FGE dont les droits SACD auront été réduits du fait de son omission.

Les stipulations des deux paragraphes précédents sont sans préjudice de toute condamnation prononcée par une juridiction. Elles ne modifient pas les règles en vigueur à la SACD concernant l'établissement et l'application des bulletins de déclaration ainsi que la répartition et le versement des droits.

Art. 6

* Reprise du dispositif prévu par l'accord de 2012.

Un modèle de FGE est présent en annexe de l'Accord.

- Le recours au lexique est **obligatoire**.
- Le lexique est **exhaustif** et les définitions sont d'application **stricte** (*l'adjonction de qualificatifs comme « développé » ou « résumé », ou de tout autre terme que ce soit ne saurait permettre de contourner les définitions données ou d'en modifier les contours et la portée*).
- Les contrats doivent se reporter exclusivement aux termes figurant dans le lexique.

Œuvres concernées

- ✓ Un unitaire
- ✓ Un (ou plusieurs) épisode(s) de série
- ✓ Une saison de série (hors création de série originale)

Contrats concernés

- ✓ Les contrats de **commande** de travaux d'écriture
- ✓ Les contrats de **cession de droits d'auteur**

Sont exclus :

- ✗ Les **contrats rémunérés au forfait** (*cas visés à l'art. L131-4 du CPI*) ne sont pas soumis aux règles de l'Accord relatives au lexique.

TERMES GÉNÉRAUX (art. 5.2)

Scénario

Durée

| Terme lexical | Fourchette de durée (environ) |
|----------------|-------------------------------|
| « 3 minutes » | Entre 1 et 4 minutes |
| « 7 minutes » | Entre 5 et 8 minutes |
| « 13 minutes » | Entre 9 et 15 minutes |
| « 20 minutes » | Entre 16 et 25 minutes |
| « 30 minutes » | Entre 26 et 35 minutes |
| « 40 minutes » | Entre 36 et 45 minutes |
| « 52 minutes » | Entre 46 et 62 minutes |
| « 70 minutes » | Entre 63 et 75 minutes |
| « 90 minutes » | Entre 85 et 95 minutes |

LES ÉTAPES D'ÉCRITURE (art. 5.3)

- Pitch unitaire / argument d'unitaire
- Pitch d'épisode / Argument d'épisode
- Trajectoire de saison
- Arche(s) narrative(s)
- Synopsis
- Fil à fil
- Traitement
- Séquencier / continuité non dialoguée
- Continuité dialogué / Scénario

Important : les contrats ne comprennent pas obligatoirement chacune des étapes d'écriture listées ci-dessus.

Les étapes d'écriture suivantes peuvent être prévues au(x) contrat(s) :

- Participation aux réunions avec des experts
- Participations aux réunions visant à définir la version de tournage
- Participation à des lectures du scénario dialogué avec les comédiens
- Participation à l'adaptation d'une partie du texte du scénario nécessaire aux impératifs du tournage

Et, en cas d'ADES :

- Participation aux réunions d'atelier, avec missions et responsabilités correspondantes contractuellement établies.

Encadrement des formats des textes (art. 5.4)

Le terme « **Page** » fait l'objet d'une définition dans l'Accord.

Les limitations du nombre de pages ont un caractère strict et doivent s'apprécier de la manière suivante :

- ✓ Le producteur ne peut en aucun cas exiger d'un auteur qu'il livre un texte comportant un nombre de pages plus important que le maximum prévu pour le travail d'écriture correspondant ;
- ✓ En cas de livraison par l'auteur, de son seul fait, d'un texte comportant un nombre de pages plus important que le nombre maximum de pages prévu par l'Accord, **ou** de livraison d'un texte correspondant à une autre définition que le texte attendu (*exemple : livraison d'un traitement au lieu d'un synopsis*), **le producteur sera libre** :
 - d'accepter ce dépassement et/ou cet autre texte, sans rémunération complémentaire au bénéfice de l'auteur,
 - ou de demander à l'auteur de lui livrer une nouvelle version, correspondant au nombre de pages maximum prévu par l'accord ou à la définition du texte qui lui a été commandé.

Nombre de pages maximum par texte (art. 5.4)

| TEXTE | Durée épisode / unitaire | Nombre de pages | | |
|------------|--------------------------|-----------------|---------|---------|
| | | De référence | Minimum | Maximum |
| Synopsis | "3 minutes" | | n/a | |
| | "7 minutes" | 1 | 1 | 2 |
| | "13 minutes" | 2 | 2 | 3 |
| | "20 minutes" | 3 | 2 | 4 |
| | "30 minutes" | 4 | 3 | 5 |
| | "40 minutes" | 6 | 5 | 7 |
| | "52 minutes" | 8 | 5 | 10 |
| | "70 minutes" | 11 | 9 | 13 |
| | "90 minutes" | 13 | 10 | 16 |
| Traitement | "3 minutes" | | n/a | |
| | "7 minutes" | | n/a | |
| | "13 minutes" | | n/a | |
| | "20 minutes" | 7 | 4 | 8 |
| | "30 minutes" | 8 | 6 | 10 |
| | "40 minutes" | 13 | 10 | 16 |
| | "52 minutes" | 16 | 13 | 19 |
| | "70 minutes" | 20 | 16 | 24 |
| | "90 minutes" | 24 | 19 | 29 |
| Séquencier | "3 minutes" | | n/a | |
| | "7 minutes" | | n/a | |
| | "13 minutes" | | n/a | |
| | "20 minutes" | 10 | 8 | 15 |
| | "30 minutes" | 12 | 10 | 17 |
| | "40 minutes" | 18 | 16 | 20 |
| | "52 minutes" | 21 | 19 | 25 |
| | "70 minutes" | 26 | 24 | 28 |
| | "90 minutes" | 31 | 29 | 33 |

Lexique des échanges correctifs entre les parties (art. 5.5 a.)

LES MODIFICATIONS

- **Modification**
- **Retouches / Modifications non substantielles**
- **Retouches techniques**
- **Lissage**
- **Réécriture ou modifications substantielles**

LES VERSIONS

- **Version**
- **Version auteur-producteur**
- **Version producteur-partenaire(s)**
- **Version acceptée du scénario**
- **Version de tournage**
- **Nomenclature des versions**

Limitation du nombre de version (art. 5.5 b.)

Un nombre limité de versions doit être **prévu dans le contrat initial de commande et de cession de droits.**

Version : le terme version désigne l'état d'un travail d'écriture, avant ou après une demande de modification substantielle.

Au-delà du nombre maximal de versions ⇒ les parties devront se rapprocher pour convenir d'un **avenant** prévoyant expressément le nombre de versions supplémentaires.

Cet avenant devra prévoir une **rémunération fixe forfaitaire supplémentaire, sous forme de prime d'inédit ou de minimum garanti, distincte de celle figurant dans le contrat initial.**

→ Relation des auteurs et producteurs avec les diffuseurs préfinanceurs :

L'Accord prévoit que les auteurs et producteurs s'engagent à demander aux diffuseurs des délais de réponse de leur part en adéquation avec le rythme d'écriture et des réponses argumentées permettant d'ajuster le scénario conformément à leur attente.

Exemples de nomenclatures des versions

Œuvres de création

Saison 1 d'une série / Unitaire

| | <u>Versions auteur-scénariste/prod délégué</u> | | <u>Version prod délégué/partenaire.</u> |
|-------------------------------------|--|----|---|
| Arches / synopsis | V0.1 - V0.2 - V0.3 | => | V1 pour l'éditeur de services |
| | V1.4 - V1.5 - V1.6 | => | V2 pour l'éditeur de services |
| | V2.7 - V2.8 | => | V3 pour l'éditeur de services |
| Traitement / séquenceur / fil à fil | V0.1 - V0.2 | => | V1 pour l'éditeur de services |
| | V1.3 - V1.4 | => | V2 pour l'éditeur de services |
| | V2.5 - V2.6 | => | V3 pour l'éditeur de services |
| Continuité dialoguée | V0.1 - V0.2 - V0.3 | => | V1 pour l'éditeur de services |
| | V1.4 - V1.5 - V1.6 | => | V2 pour l'éditeur de services |
| | V2.7 - V2.8 | => | V3 pour l'éditeur de services |

V = version

0 = numéro de la version en cours d'élaboration.

1 = état d'avancement de la totalité des versions effectuées pour l'étape d'écriture correspondant aux arches narratives/ synopsis.

Le nombre total de versions correspondant à l'état d'avancement (c'est-à-dire les versions intermédiaires) peut se ventiler librement et n'a pas besoin d'être encadré par le contrat.

Le nombre total de versions doit être limité et prévu dans le contrat.
Dans l'exemple présenté, le nombre de versions de chaque étape d'écriture est limité à 3.

Épisodes de série en cours

| | <u>Versions auteur-scénariste/prod délégué</u> | | <u>Version prod délégué/partenaire.</u> |
|---------------------------------|--|----|---|
| Arches/synopsis | V0.1 - V0.2 | => | V1 pour l'éditeur de services |
| | V1.3 - V1.4 | => | V2 pour l'éditeur de services |
| | V2.5 | => | V3 pour l'éditeur de services |
| Traitement/séquenceur/fil à fil | V0.1 - V0.2 | => | V1 pour l'éditeur de services |
| | V1.3 - V1.4 | => | V2 pour l'éditeur de services |
| | V2.5 | => | V3 pour l'éditeur de services |
| Continuité dialoguée | V0.1 - V0.2 | => | V1 pour l'éditeur de services |
| | V1.3 - V1.4 | => | V2 pour l'éditeur de services |
| | V2.5 | => | V3 pour l'éditeur de services |

- ✓ Le déroulé des nomenclatures est indicatif : **le nombre total de versions auteur producteur, par étape d'écriture, peut se ventiler librement** avant ou après chaque transmission par le producteur au(x) partenaire(s).
- ✓ **Seule la limite totale du nombre de versions est impérative** dans le cadre des échanges entre auteurs et producteurs.
- ✓ **La limitation du nombre de versions est sans incidence sur la structure de l'échéancier de paiement, qui relève de la négociation de gré à gré** entre le producteur délégué et l'auteur au regard notamment du cadencement des étapes d'écriture de l'œuvre concernée.

CRÉATION DE SERIE ORIGINALE

LA BIBLE INITIALE (art. 6.2 a.)

La bible initiale est un document écrit par le/les auteurs, qui définit de façon synthétique, à partir d'un concept original développé en quelques lignes, le projet de la série.

En pratique, elle intervient généralement avant la présentation aux diffuseurs.

Nombre de pages : 8 à 25 pages. **Le nombre de pages est défini d'un commun accord entre les parties.**

Le choix des éléments emportant commande de la bible initiale de la série se fait de gré à gré en fonction du projet. Il porte sur plusieurs des éléments de la liste suivante :

- ✓ La note d'intention,
- ✓ Le cadre général dans lequel évoluent les personnages principaux, c'est-à-dire l'arène, les décors, l'atmosphère,
- ✓ Les principes narratifs, le ton, le style et le point de vue de la série,
- ✓ La caractérisation des personnages principaux et secondaires récurrents et leurs relations.

- ✓ Un argument du premier épisode (ou épisode pilote) ou une liste de pitches d'épisodes (quelques lignes par épisode) pour une série majoritairement bouclée,
- ✓ Une trajectoire de saison pour une série majoritairement feuilletonnante,
- ✓ Des intentions de dialogue, limitées à 3 pages.

On entend par série « majoritairement bouclée » une série dont l'intrigue principale trouve généralement sa résolution à la fin de chaque épisode.

On entend par « série majoritairement feuilletonnante » une série dont l'intrigue principale trouve généralement sa résolution à la fin de chaque saison.

- ✗ Les références artistiques (visuelles et sonores) qui peuvent accompagner le cas échéant la bible initiale ne sont pas considérées comme des éléments constitutifs de celle-ci.

LA BIBLE COMPLEMENTAIRE (art. 6.2 b.)

La bible complémentaire est composé des éléments commandés par le producteur après signature d'une convention de développement avec un diffuseur, il s'agit :

- des modifications ou de plus amples développements sur les éléments présentés à l'éditeur de services;

- de la commande d'éléments de bible qui ne figuraient dans la bible initiale.

Cas de l'option (art. 6.2 a.)

Lorsqu'un projet est développé sous forme différente par un auteur, à son initiative et en dehors de tout lien contractuel avec le producteur ⇒ **un contrat d'option devra être signé avec le producteur**, qui pourra présenter le projet sans demander à l'auteur des modifications substantielles préalables.

⇒ **Au moment de la levée de l'option** : le document aura **valeur de bible initiale**.

En cas de demande de modifications substantielles du document optionné avant présentation ⇒ signature d'un **contrat de commande de travaux d'écriture**.

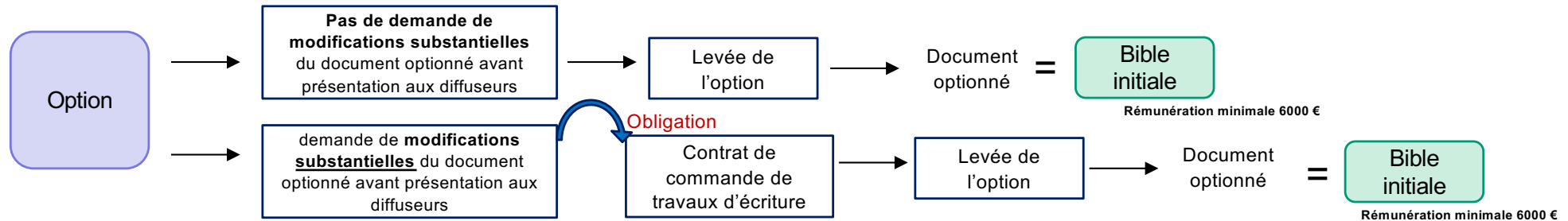
LA BIBLE INTÉGRALE

Bible intégrale =

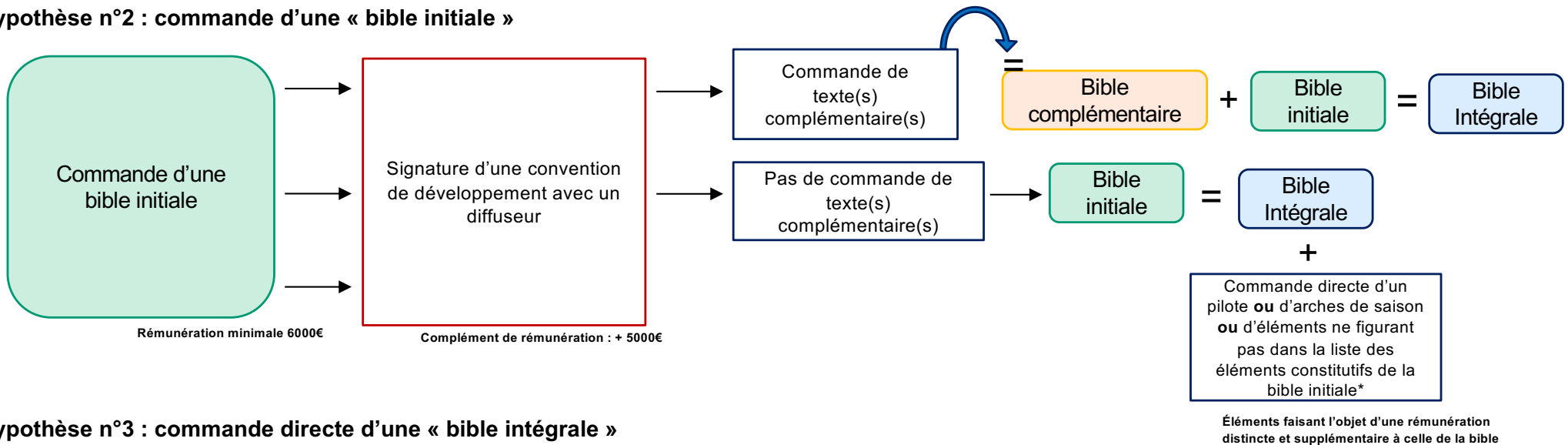
- ✓ **Bible initiale + bible complémentaire**
- ✓ **Bible initiale seule** dès lors qu'aucune bible complémentaire n'est commandée

CRÉATION DE SERIE ORIGINALE

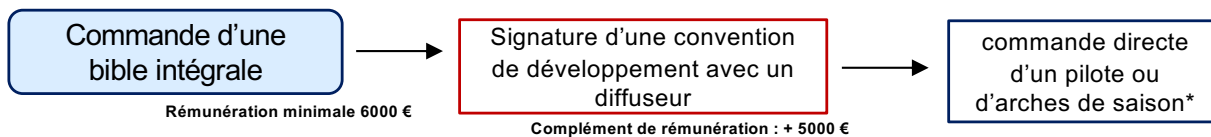
Hypothèse n°1 : prise d'option sur un projet



Hypothèse n°2 : commande d'une « bible initiale »



Hypothèse n°3 : commande directe d'une « bible intégrale »



*Contrat de commande de travaux d'écriture distinct du contrat de commande et de cession de droits de la bible.

Droit de priorité au bénéfice de l'auteur de la bible initiale Art. 6.2 c)

L'auteur de la bible initiale acceptée par le producteur délégué a un droit de priorité :

- ✓ pour l'écriture de la bible complémentaire
- ✓ pour l'écriture du premier épisode écrit et/ou des arches narratives.

Statut de coauteur de la bible Art. 6.2 c)

Si l'auteur-créateur de la bible initiale n'est pas l'auteur-créateur des éléments complémentaires ultérieurement commandés, il reste de plein droit co-auteur de la bible qui en résultera, sous réserve que son apport créatif demeure dans la version définitive de la bible de la série.

Commande de travaux d'écriture hors bible Art. 6.2 c)

Le producteur est libre de commander à tout moment des éléments qui ne font pas partie de la liste des éléments constitutifs de la bible (*synopsis de pilote, arches de la première saison (= arches narratives de la première saison), un ensemble de scènes dialoguées, etc.*).

→ Attention : obligation de conclure des contrats distincts + une rémunération spécifique aux travaux commandés.

Lexique Art. 6.1

L'Accord prévoit un lexique propre à la création de série originale (*celle-ci n'est pas soumise au régime du lexique de l'unitaire, de l'épisode de série ou de la saison hors création de série, prévue à l'art. 5*).

- Pitch / argument de série
- Note d'intention
- Trajectoire de saison

CRÉATION DE SÉRIE ORIGINALE : RÉMUNÉRATION DE LA BIBLE

Champ de la rémunération totale minimale de la bible d'une série originale (art. 6.3.1)

- ✓ La rémunération minimale vise **l'ensemble des auteurs** au titre de l'écriture des **différents éléments constitutifs de la bible** d'une série originale et de la cession des droits y afférents.
- ✓ La **répartition de la rémunération entre les auteurs est négociée de gré à gré.**
- ✓ Elles s'applique **quelle que soit la structure finale de la bible commandée** (bible initiale seule, ou bible initiale + bible complémentaire) et le cadencement de l'écriture nécessaire à son élaboration.

Exclusion de la rémunération minimale (art. 6.3.4) :

- ✗ Le **contrat d'option** : le **prix** de l'option sur une bible initiale préexistante est **librement négociable**.

Attention : en cas de levée de l'option, le montant dû devra respecter la rémunération totale minimale.

- ✗ Le **coproducteur** de la série co-créateur de la bible.

Montant de la rémunération (art. 6.3.1)

SANS convention de développement avec un diffuseur

+

COMPLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

→ En cas de convention de développement avec un diffuseur

6 000 €

11 000 €

20 000 €

+ 5000 €

+ 9000 €

En cas de mise en production d'une dont les dépenses directes* horaires sont supérieures ou égales à 600 000 €

Les compléments de rémunération (art. 6.3.3)

Ces compléments de rémunération s'analyseront comme :

- ✓ Tout ou partie de la rémunération due au titre de la commande de la bible complémentaire,
- ✓ Le solde de la rémunération minimale globale en l'absence de commande de bible complémentaire avant la mise en production de l'œuvre.

→ Commande d'une bible complémentaire en cours ou en fin de production de la saison 1 :

En cas de commande d'une bible complémentaire à l'auteur de la bible initiale – en cours de production de la saison 1 d'une série ou à la fin de la production dans la limite d'un délai de 4 mois prenant effet à la signature de la convention de développement de la saison 2 – sa rémunération complémentaire pourra constituer une somme à-valoir sur les sommes lui revenant au titre de ladite commande, pour satisfaire à la condition de rémunération minimale.

Échéancier de la rémunération (art. 6.3.2)

- L'échéancier est déterminé **de gré à gré**.
- Le contrat de commande de la bible **doit détailler les échéances de paiement, y compris les compléments de rémunération éventuels dus postérieurement** :
 - soit à la signature d'une convention de développement,
 - soit au moment de la mise en production.

Exemple d'échéancier :

A titre d'illustration, est conforme à l'obligation du présent article un contrat stipulant les versements successifs à l'auteur-créateur des sommes suivantes :

- 6 000 € au titre de la commande de la bible initiale,
- 5 000 € si une convention de développement est signée,
- 9 000 € si la série est mise en production et si les dépenses directes horaires sont supérieures ou égales à 600 000 €.

De même manière, est conforme à l'obligation de rémunération minimale, un contrat stipulant les versements suivants :

- 11 000 € au titre de la commande de la bible initiale,
- 9 000 € si la série est mise en production et si les dépenses directes horaires sont supérieures ou égales à 600 000 €.

SÉRIE – L'ATELIER D'ÉCRITURE STRUCTURÉ (ADES)

ADES = UNIQUEMENT EN CAS DE CONVENTION DE DÉVELOPPEMENT AVEC UN DIFFUSEUR

Définition de l'ADES (art. 7.1)

L'ADES résulte d'une **organisation particulière de l'écriture d'une série** reposant sur la mise en place, **à l'initiative du producteur délégué dès lors qu'une convention de développement est signée avec un éditeur de services**, d'un cadre visant à favoriser la collaboration entre auteurs, notamment par la **coordination opérationnelle de l'écriture par des auteurs référents**.

Ce modèle d'organisation collaborative de l'écriture rassemble, dans un même lieu et un même temps, un minimum de deux auteurs d'atelier ; les échanges étant coordonnés par un ou deux auteurs référents.

La mise en place d'un ADES est portée à la connaissance du diffuseur qui participe à son financement.

Important : en cas de mise en place d'un ADES, il est dérogé aux règles de l'Accord concernant :

- L'obligation pour les contrats de commande et de cession de droits de porter sur l'ensemble des travaux d'écriture jusqu'à la version dialoguée définitive (art. 10),
- La substitution d'auteur (art.10).

4 Conditions cumulatives (art. 7.1)

Initiative : mise en place à la seule initiative du producteur délégué.

Coordination : confiée à 1 ou 2 auteurs référents.

Nombre d'auteurs : 2 auteurs scénaristes minimum + 1 ou 2 auteurs référents. ⇒ 3 auteurs minimum.

Mise à disposition d'un **local** pour tenir les réunions de l'ADES. *Cette obligation n'exclut pas la possibilité d'organiser des réunions en visioconférence.*

Cas d'exclusion de la qualification d'ADES

- × Les **réunions** d'auteurs-scénaristes qui relèvent de l'écriture collaborative **informelle** (ex : *écriture collaborative initiée spontanément par des auteurs non-référents*).
- × Les réunions collectives d'auteurs-scénaristes organisée par un producteur délégué, ayant pour objet le partage de réflexions et d'idées en vue de définir des concepts de séries, **en dehors de tout travail effectif d'écriture**.

Responsabilités des auteurs référents (art. 7.3)

- Définir avec le producteur délégué **les objectifs de l'ADES**,
- Définir avec le producteur délégué **le nombre d'auteurs-scénaristes composant l'ADES** et les choisir en concertation avec ce dernier,
- Définir en accord avec le producteur **délégué l'organisation des réunions d'atelier**,
- Définir les **étapes d'écriture** des auteurs scénaristes de l'atelier,
- Coordonner l'ADES et assurer un **rôle de transmission au producteur délégué des informations relatives à l'avancée des travaux d'écriture et du fonctionnement** de l'ADES,
- Garantir la cohérence de l'ensemble des textes et y apporter les modifications nécessaires,
- Adapter les textes aux impératifs budgétaires,
- **Respecter le calendrier** prédéfini de l'ADES,
- Livrer la version définitive des textes dans les temps impartis.

Substitution d'un auteur et mention au générique

L'éventuelle mention au générique d'un auteur substitué, dans le cadre d'un ADES, sera **déterminée au regard des indications portées sur la FGE et de l'apport final de l'auteur dans tout ou partie de l'œuvre.**

Contrats de commande / Contrat de cession de droits d'auteur (art. 7.2)

Mentions obligatoires à intégrer au sein des contrats

- ✓ La mise en place de l'ADES,
- ✓ Les noms des auteurs référents,
- ✓ La participation des auteurs-scénaristes aux travaux d'écriture en réunions d'atelier,
- ✓ Les conditions d'organisation des travaux d'écriture en atelier,
- ✓ Une **rémunération spécifique** : la participation aux travaux d'écriture en réunions d'atelier fait l'objet d'une rémunération, sous forme de droits d'auteur. Attention, elle doit être **distincte** de la rémunération affectée à chacune des autres étapes du processus d'écriture.

Important : la **non-participation aux réunions** expressément mentionnées dans le contrat de commande et de cession de droits ou la non remise des travaux d'écriture dans les délais contractuels est **susceptible d'entraîner la résiliation du contrat** si celui-ci prévoit une telle clause.

RÉMUNERATION : ENVELOPPE MINIMALE D'ÉCRITURE (EME)

UNIQUEMENT LES ŒUVRES DONT LES DÉPENSES DIRECTES > 600 000 € /h

L'enveloppe minimale d'écriture (EME) définit un cadre minimal de dépenses affectées à l'écriture. Une **proportion minimale de dépenses en droits d'auteur sera affectée à l'écriture.**

L'EME vise :

- ✓ les **œuvres de fiction en prises de vues réelles non destinées à une première exploitation cinématographiques.**
- ✓ L'EME vise l'ensemble des auteurs
- ✓ **Les rémunérations minimales** (en droits d'auteurs bruts) pour l'ensemble des travaux d'écriture de l'œuvre et de la cession des droits y afférents.

Pour les séries avec ADES : le producteur s'engage à affecter au moins **70%** de la rémunération totale de l'auteur **aux étapes d'écriture successives aboutissant à la remise de la 1^{ère} version dialoguée de chaque épisode de série** (en ce compris l'échéance de paiement due à la remise de cette continuité dialoguée).

Le respect de cette condition est contrôlée au moment du rendu des comptes définitifs de production.

- × **Attention** : si l'EME n'atteint pas le minimum requis dans les 3 mois à compter de la date du rendu des comptes, le producteur devra verser la différence aux auteurs, sous forme de **prime d'inédit**, au prorata des droits déjà perçus par chacun.

Exclusion de l'EME (art. 8.1)

- × Les œuvres dont les dépenses directes sont inférieures 600 000 € par heure.
- × **LES COPRODUCTIONS INTERNATIONALES** dans lesquelles la commande d'une partie de l'écriture est contractualisée par au moins un coproducteur étranger.
- × La rémunération de la **VERSION DE TOURNAGE**. Elle est rémunérée en droits d'auteur, sous forme forfaitaire, conformément à l'Accord (art. 5.5 a.).
- × **LES COMMISSIONS D'AGENT.**

RÉMUNERATION : ENVELOPPE MINIMALE D'ÉCRITURE (EME)

Montant global de l'EME

Art.8

Uniquement applicable aux œuvres dont les dépenses directes > à 600 000 € / h

ADES

(uniquement les
séries)

HORS ADES

Œuvres originales

3,6% des dépenses directes*

Œuvres originales

3% des dépenses directes*

Œuvres originales

Montant minimal de l'EME

27 550 € par heure (ex: 52' = 23 876 €)

Adaptations

- d'Œuvres audiovisuelles
- d'Œuvres cinématographiques

2,7% des dépenses directes*

Adaptations

- d'Œuvres audiovisuelles
- d'Œuvres cinématographiques

2,25% des dépenses directes*

Adaptations

Montant minimal de l'EME

20 625 € par heure (ex : 52' = 17 875 €)

Plafonnement du montant des dépenses directes à 1,2 M € par heure

Toutes les dépenses > à 1,2 M € / h ne rentrent pas dans l'assiette de calcul de l'EME. ⇒ L'EME minimale = 43 200 € maximum

Le montant global de l'EME sera celui le plus élevé entre le % sur les dépenses directes et le montant minimal de l'EME

ÉCHÉANCES DE PAIEMENT *art. 9.1*

Les contrats concernés

Les contrats d'option

Les contrats de commande

Les contrats de cession de
droits d'auteur

Les échéanciers de
paiement sont négociés
de **GRÉ à GRÉ**

Hors ADES (série et unitaire) *art.9.2*

Au moins **70%** de la rémunération totale de l'auteur doit être **affectée aux étapes d'écriture successives ayant abouti à la remise de la 1^{ère} version dialoguée.**

⇒ Le paiement doit intervenir au moment de l'échéance correspondant à la remise de la 1^{ère} version dialoguée.

Ne sont pas soumis à ces obligations

TOUTEFOIS

- Le producteur devra s'acquitter du paiement des échéances prévues dans les contrats **dans un délai de 30 jours à compter de ladite échéance.**
- En cas de non-respect du délai de 30 jours, le producteur devra s'acquitter **d'intérêts de pénalités de retard*** calculé sur le montant de l'échéance à payer et rétroactivement à compter de la date d'exigibilité, sans obligation de mise en demeure préalable.

- Les contrats de commandes signés consécutivement à une **substitution** ou une adjonction de l'auteur-scénariste initial.
- Les contrats de commande conclus avec un auteur et ayant pour objet les seuls dialogues.

ÉCHÉANCES DE REMISE DE TEXTES *art. 9.1*

1^{ère} étape d'écriture → fixée par le producteur :

L'auteur-scénariste est tenu de respecter les échéances de la première étape de remise de texte fixées dans le contrat, sauf si des modifications lui ont été demandées par le producteur délégué en cours d'écriture.

Autres étapes d'écriture → fixées d'un commun accord entre l'auteur et le producteur :

Au-delà, pour chaque étape ultérieure de remise du texte modifié, les dates d'échéance de remise des versions intermédiaires seront arrêtées d'un commun accord entre le producteur délégué et l'auteur-scénariste, et confirmées à ce dernier par courrier électronique, les dates de paiement correspondantes initialement fixées étant décalées d'autant.

Non-respect des échéances de remise de texte :

En cas notamment de non-respect par l'auteur-scénariste des délais contractuellement convenus selon les stipulations prévues ci-dessus pour la remise de tout ou partie de ses travaux et 6 jours ouvrés après rappel à l'auteur-scénariste par lettre recommandée avec accusé de réception du non-respect par lui desdits délais, restée sans effet, le producteur délégué est libre de lui adjoindre ou de lui substituer un ou plusieurs co-auteurs de son choix, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

Dans cette hypothèse, l'auteur-scénariste ne pourra se prévaloir de l'application du régime de la substitution d'auteur prévu par l'Accord (cf. art. 10.2 et p.3).

RÉMUNÉRATION COMPLÉMENTAIRE APRÈS AMORTISSEMENT DE L'ŒUVRE

Les auteurs-scénaristes bénéficient d'une **rémunération complémentaire automatique** après amortissement du coût de l'œuvre :

En cas d'amortissement de l'œuvre (au sens du 1^{er} paragraphe de l'art. 5.A de l'accord transparence du 6 juillet 2017*) l'auteur-scénariste de fiction bénéficie d'une rémunération complémentaire consistant à la **majoration du taux de sa rémunération proportionnelle pour les modes d'exploitation relevant de la gestion individuelle**.

Les modes d'exploitation qui relèvent de la gestion individuelle ainsi que l'assiette sur laquelle est calculée la rémunération complémentaire après amortissement, et notamment les RNPP-A, sont définis aux articles 2 et 3 de l'accord précité.

Le niveau de majoration du taux est négocié de gré à gré. Il doit figurer dans tous les contrats de production audiovisuelle.

Important : le contrat peut prévoir une rémunération complémentaire d'une autre nature, négociée par un auteur-scénariste à titre individuel. Le cas échéant, la rémunération complémentaire prévue par l'Accord est facultative.

*Art. 5.A, paragraphe 1^{er} de l'Accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération complémentaire : « Dans tous leurs rapports contractuels à venir et pour l'application des stipulations de l'article 4, les auteurs et les producteurs appliquent, en ce qui concerne l'établissement du coût d'une œuvre audiovisuelle, le calcul de son amortissement et la définition des recettes nettes part producteur y contribuant, les dispositions des articles L.251-2 et L.251-6 du Code du cinéma et de l'image animée, et les textes pris pour leur application respective. »